



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Dixième session

Vienne, 27-29 mai 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Irlande .....	2

---

\* [CAC/COSP/IRG/2019/1](#).



## II. Résumé analytique

### Irlande

#### 1. Introduction : Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Irlande dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Irlande a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 9 novembre 2011.

L'Irlande est une démocratie parlementaire. Le Parlement est composé d'un Président et de deux chambres, *Dáil Éireann* (Chambre des représentants) et *Seanad Éireann* (Sénat). Le droit irlandais est basé sur la *common law* anglaise, modifiée sur le fond par des concepts nationaux, la Constitution de 1937, la législation et les décisions de justice. L'incorporation du droit public international se fait selon une approche dualiste.

L'application, par l'Irlande, des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 29 mai 2015 ([CAC/COSP/IRG/II/4/1/Add.14](#)). L'Irlande étant membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, son cadre de lutte contre la corruption a également fait l'objet de plusieurs séries d'examens à ce titre. De la même manière, son cadre de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été évalué par le Groupe d'action financière (GAFI). En tant que membre de l'Union européenne (UE), l'Irlande est soumise à la législation sur le marché intérieur de l'UE, notamment à son cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les institutions compétentes qui interviennent dans la prévention, les enquêtes et les poursuites en matière de corruption incluent An Garda Síochána (le service de police national irlandais) et son Service de renseignement financier, le Bureau des avoirs illicites, le Bureau du Procureur général, le Bureau du Directeur de l'application du droit des sociétés, le Contrôleur et Vérificateur général des comptes, la Commission des normes applicables à la fonction publique, et le Commissaire à l'information.

Les textes qui donnent effet aux chapitres II et V sont notamment la loi de 2018 sur la justice pénale (corruption), la loi de 1995 sur la déontologie dans la fonction publique, la loi de 2001 sur les normes applicables à la fonction publique, la loi de 2014 sur les divulgations protégées, la loi de 2015 réglementant l'activité des groupes de pression, la loi de 2014 sur la liberté d'information, la loi de 2010 sur la justice pénale, dite loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi de 1996 sur le produit du crime, la loi de 1996 relative au Bureau des avoirs illicites, et la loi de 2008 sur la justice pénale, telle que modifiée (loi sur l'entraide judiciaire).

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

L'Irlande a adopté, pour prévenir et combattre la corruption, plusieurs mesures politiques et législatives, notamment celles présentées dans le rapport du Gouvernement sur les mesures visant à améliorer le cadre institutionnel, économique et réglementaire du pays (Measures to Enhance Ireland's Corporate, Economic and Regulatory Framework).

Le rapport présente une série d'actions concrètes destinées à renforcer le cadre de lutte contre la corruption dont dispose l'Irlande, notamment par l'adoption de nouvelles dispositions législatives, la révision de la législation existante et la modification de certaines formes d'organisation et procédures. Ce rapport gouvernemental, conçu comme un plan d'action, fait suite à un examen du cadre institutionnel, économique et réglementaire de l'Irlande.

En outre, le plan d'action national irlandais pour 2016-2018, élaboré en consultation avec la société civile dans le cadre de l'initiative « Partenariat pour le gouvernement ouvert », contient des engagements relatifs au renforcement des mesures anticorruption, à une participation accrue des citoyens, à la transparence et au libre accès aux données, ainsi qu'à d'autres questions intéressant la lutte contre la corruption.

L'Irlande est partie à un certain nombre d'accords internationaux sur la corruption, dont le GRECO, ainsi qu'à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Elle défend également le principe de responsabilité dans ses pays partenaires en contribuant à la mise en place des cadres juridiques et institutionnels nécessaires à travers son programme de développement (Irish Aid) administré par le Département des affaires étrangères et du commerce.

En Irlande, les attributions relatives à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites en matière de corruption sont réparties entre divers organismes publics, parmi lesquels An Garda Síochána, le Bureau du Procureur général, le Bureau du Médiateur, la Commission des normes applicables à la fonction publique, le Bureau du Directeur de l'application du droit des sociétés, le Bureau du Contrôleur et Vérificateur général des comptes, le Bureau du Commissaire à l'information, etc. Ces organismes officiels disposent de leurs propres ressources humaines et budgétaires, et sont indépendants en droit comme dans la pratique. Au titre de ses fonctions officielles, la Commission des normes applicables à la fonction publique publie une grande variété de directives, élabore des codes de bonne pratique et mène des activités de sensibilisation.

L'Irlande a récemment doté An Garda Síochána d'un service spécialisé dans la lutte contre la corruption afin de mener les activités d'enquête et de prévention relatives à ce type d'infractions. Toutefois, ce service n'est actuellement composé que de trois agents et sa mission en matière de prévention n'est pas suffisamment claire.

Le Gouvernement irlandais a également lancé un site Web ([www.anticorruption.ie](http://www.anticorruption.ie)) pour sensibiliser le public et les entreprises au problème des pots-de-vin et de la corruption.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

La loi de 2004 sur l'administration de la fonction publique (recrutement et nominations) établit le principal cadre applicable pour le recrutement des employés de la fonction publique en Irlande. Cette loi a porté création du Service des nominations dans la fonction publique, agence qui centralise les procédures de recrutement, et de la Commission des nominations dans la fonction publique, qui élabore des codes de bonne pratique destinés à orienter les travaux du Service et à promouvoir la probité, le mérite, les meilleures pratiques, l'équité et la transparence. Une législation complète régit en outre les conditions de rémunération et de retraite des fonctionnaires.

La Constitution fixe les critères d'éligibilité à la fonction de président (art. 12) et aux deux chambres du Parlement (art. 16 et 18 de la Constitution et art. 41 de la loi électorale de 1992). Ces dispositions précisent également que le président ne peut être titulaire d'aucune autre fonction ou charge rémunérée, et que les membres des deux chambres parlementaires ne peuvent, notamment, être membres de l'appareil judiciaire ou fonctionnaires.

La loi électorale de 1997 établit des règles précises en matière de financement électoral et fixe différentes limites de donation et obligations d'information en ce qui concerne, notamment, le montant autorisé des dons anonymes (100 euros maximum), le montant autorisé des dons en espèces (200 euros maximum pour les membres du Parlement, les partis politiques et les candidats aux élections législatives et présidentielles), le montant autorisé des dons provenant d'une même source au cours

d'une année civile (1 500 euros maximum pour des candidats et 2 500 euros maximum pour des partis politiques), l'obligation de déclarer les dons d'un montant supérieur à 100 euros, etc. Les partis politiques, candidats, membres du Parlement ou tiers ne peuvent accepter de donation en provenance de l'étranger. Par ailleurs, la loi limite les dépenses électorales, exige que des rapports sur ces dépenses soient présentés dans les 56 jours suivant les élections correspondantes, prévoit des sanctions en cas de violation de ses dispositions et attribue à cet égard un rôle de supervision à la Commission des normes applicables à la fonction publique. Indépendamment des conditions prévues par la loi électorale de 1997, l'article 15 de la loi de 2018 sur la justice pénale (corruption) détermine le cadre réglementaire applicable aux donations assimilées à des faits de corruption.

L'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité des agents publics sont défendues par la loi sur les normes applicables à la fonction publique, la loi sur la déontologie dans la fonction publique et la loi réglementant l'activité des groupes de pression. L'article 10 de la loi sur les normes applicables à la fonction publique constitue la base législative des codes de conduite destinés à certaines catégories de fonctionnaires. Ces codes s'appliquent au titre des conditions d'emploi. Le Code disciplinaire de la fonction publique prévoit des procédures détaillées pour les cas de manquement à ces codes. De tels manquements sont passibles de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi. Des formations aux codes de conduite sont régulièrement organisées par les organismes publics dans le cadre des programmes d'accueil des nouvelles recrues. La Commission des normes applicables à la fonction publique contribue de manière générale à mieux faire connaître les codes de conduite, à fournir des avis s'y rapportant et à en assurer le suivi et la bonne application.

La loi sur les divulgations protégées établit un cadre réglementaire complet pour la protection des lanceurs d'alerte, et prévoit notamment qu'ils soient protégés indépendamment des raisons qui motivent leurs révélations. Dans le cadre de cette loi, une politique et des procédures relatives aux divulgations protégées ont été adoptées dans toute la fonction publique, et des directives ont été publiées pour aider les organismes publics à appliquer la loi.

Tout fonctionnaire désigné au titre de la loi sur les normes applicables à la fonction publique et de la loi sur la déontologie dans la fonction publique est tenu de déclarer les intérêts détenus par lui ou par son conjoint ou partenaire civil, ses propres enfants ou les enfants du conjoint et qui pourraient avoir une influence concrète, directe ou indirecte sur l'exercice de ses fonctions officielles. Le système de déclaration est conçu pour faire apparaître aussi bien les conflits d'intérêts que l'enrichissement illicite.

L'énumération des intérêts à déclarer, telle qu'établie à l'annexe 2 de la loi sur la déontologie dans la fonction publique, rend obligatoire la déclaration des cadeaux dont la valeur estimée est supérieure à 650 euros. Les agents publics peuvent participer à des activités extérieures, y compris des activités rémunérées, en respectant les conditions et restrictions énoncées dans le Code de la fonction publique relatif aux normes et règles de conduite (Code de la fonction publique).

La Constitution, la loi de 1936 sur les juridictions nationales et la loi de 1946 sur les juridictions nationales (tribunaux de district) forment le cadre juridique qui réglemente la nomination et la révocation des juges.

Il n'existe pas de code de conduite à l'intention des magistrats, mais l'adoption d'un tel instrument sera facilitée par la création d'un conseil judiciaire. Les juges récemment nommés sont familiarisés avec les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, mais il n'est proposé aucune formation officielle aux règles de déontologie. Les juges ne peuvent pas être membres du Parlement ni exercer d'autre travail rémunéré au cours de leur mandat. Cependant, ils ne sont actuellement pas tenus d'établir une déclaration d'intérêts.

La loi de 1974 sur les poursuites liées aux infractions contient des dispositions concernant la nomination du Procureur général, ainsi que l'indépendance de ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment. La loi sur les normes applicables à la fonction publique, la loi sur la déontologie dans la fonction publique et la loi réglementant l'activité des groupes de pression, y compris leurs dispositions relatives à la gestion des conflits d'intérêts, s'appliquent aux fonctionnaires du Bureau du Procureur général. Le Bureau du Procureur général dispose de son propre Code de déontologie ainsi que de Directives à l'usage des procureurs. De plus, une formation obligatoire d'une heure est organisée chaque année à l'intention des cadres.

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

La politique nationale de passation des marchés publics, qui établit le cadre politique général applicable en Irlande, inclut les procédures que les départements ministériels et les organismes publics doivent suivre en vertu des règles mises en place dans ce domaine par l'Irlande et l'Union européenne. La mise en œuvre de cette politique nationale est assurée par le Département des dépenses publiques et de la réforme, au sein duquel le Bureau des marchés publics joue, en matière d'achats, un rôle central en assurant l'approvisionnement pour huit des seize catégories de biens et de services répertoriés. En ce qui concerne les travaux de construction, la passation des marchés est décentralisée et régie par le cadre de gestion des travaux d'équipement.

Le Bureau des marchés publics élabore des contrats-cadres pour l'achat de biens et de services standard et gère un site Web ([www.eTenders.gov.ie](http://www.eTenders.gov.ie)) consacré à la publication de toutes les offres et tous les avis d'attribution de marchés publics.

Les décisions d'adjudication se fondent sur le principe de « l'offre économiquement la plus avantageuse ». Pour chaque appel d'offres, les soumissionnaires non retenus reçoivent un compte rendu des motifs justifiant la décision finale. Ils peuvent présenter une demande écrite pour obtenir des précisions supplémentaires et, s'ils ne sont toujours pas satisfaits, porter l'affaire devant la Haute Cour. Par ailleurs, le Bureau des marchés publics a créé le Service consultatif sur les appels d'offres pour mettre à la disposition des fournisseurs potentiels un moyen informel de se renseigner sur les opérations d'achat impliquant le Bureau et d'autres autorités contractantes.

La passation des marchés est soumise à la vérification et à l'examen minutieux du Contrôleur et Vérificateur général des comptes, et les agents comptables des différents départements ministériels sont responsables des dépenses engagées. Les autorités contractantes doivent assurer le bon déroulement des procédures d'achat, en veillant notamment au respect des normes de bonne gouvernance et de responsabilité et en prenant les mesures nécessaires pour éviter, détecter et régler tout éventuel conflit d'intérêts.

Le Département des finances dirige l'élaboration d'un projet de budget national couvrant les recettes et dépenses générales de l'administration publique. Le projet est ensuite présenté au Parlement pour y être examiné et approuvé. Il est également soumis à la Commission européenne, qui l'étudie pour s'assurer que les limites de dépenses fixées dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance sont respectées. Le processus parlementaire est public.

Un compte rendu des recettes et dépenses enregistrées sur le principal compte de trésorerie publique est publié chaque mois, et les informations correspondantes sont mises en ligne par le Gouvernement sur plusieurs sites Web, notamment [www.budget.gov.ie](http://www.budget.gov.ie), [www.databank.per.gov.ie](http://www.databank.per.gov.ie) et [www.whereyourmoneygoes.gov.ie](http://www.whereyourmoneygoes.gov.ie).

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes assure la vérification de tous les fonds budgétaires et extrabudgétaires. Les agents comptables doivent lui remettre, lors de la présentation du compte d'affectation annuel, une déclaration signée de contrôle financier interne. Cette déclaration est ensuite rendue publique.

Chaque département ministériel ou bureau gouvernemental doit disposer d'un service d'audit interne et d'un comité d'audit qui font part de leurs opinions et avis à l'Agent comptable.

Les agents comptables doivent en outre prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité de la documentation financière relative aux recettes et dépenses publiques. Le fait de falsifier, détruire ou dissimuler des informations comptables en vue d'en tirer un avantage matériel, pour soi-même ou pour un tiers, constitue une infraction pénale grave [art. 10 de la loi de 2001 sur la justice pénale (vol et fraude)].

*Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

Sous réserve de certaines exceptions, la loi sur la liberté d'information reconnaît à chacun le droit de consulter les archives officielles détenues par le Gouvernement, ainsi que celui de connaître les motifs des décisions d'organismes publics qui les concernent, entre autres. Au sein du Département des dépenses publiques et de la réforme, le service central des politiques relatives à la liberté d'information aide, par ses conseils, les organismes publics à appliquer la loi sur la liberté d'information. Il tient un service d'assistance et un site Web spécialisé, sur lequel peuvent être consultés les manuels utiles.

Tous les organismes concernés par la liberté d'information doivent publier certaines informations sur les procédures appliquées, suivre un « programme de publication » qui prévoit la diffusion régulière et spontanée de diverses informations, et tenir un registre des demandes de divulgation d'informations non personnelles dans lequel doivent être indiquées les demandes et les décisions rendues.

Les décisions de rejet de demandes d'accès à de l'information peuvent être soumises sur demande à une révision interne. Le Commissaire à l'information peut être appelé à examiner les décisions issues de ces révisions. Il met en ligne, sur son site Web, divers documents d'orientation ainsi que toutes les décisions prises suite à ces examens.

Dans le cadre de sa Stratégie d'administration en ligne 2017-2020, l'Irlande s'efforce de réformer les processus administratifs, d'améliorer la prestation de services et d'instaurer une plus grande transparence dans la fonction publique.

Ces dernières années, l'Irlande a publié des rapports sur des enquêtes publiques menées au sujet de versements de pots-de-vin à des politiciens et de faits de fraude fiscale (« Tribunal Mahon » et « Tribunal Moriarty »). Par ailleurs, le rapport intitulé *National Risk Assessment for Ireland: Money Laundering and Terrorist Financing* comprend une section consacrée à la corruption.

Les autorités de lutte contre la corruption sont connues du public. Les actes de corruption peuvent être signalés à An Garda Síochána, y compris de manière anonyme, par téléphone, par la poste ou par courrier électronique.

*Secteur privé (art. 12)*

La loi de 2014 sur les sociétés régit les conditions de transparence applicables dans les entités privées, impose aux entreprises de fournir des informations correspondantes lors de leur enregistrement, établit certaines règles relatives à la gouvernance des entreprises, prévoit des sanctions en cas de non-respect de ses dispositions et porte création du Bureau du Directeur de l'application du droit des sociétés.

En dehors des dispositions relatives à la gouvernance des entreprises qui figurent dans la loi sur les sociétés, la Bourse de Dublin (Euronext Dublin) promeut des normes de bonne gouvernance parmi les sociétés cotées. En outre, la Banque centrale d'Irlande dispose d'un code de gouvernance institutionnelle à l'intention des établissements de crédit.

Le Bureau d'enregistrement des sociétés enregistre les nouvelles sociétés et leurs noms commerciaux, et tient un registre public qui peut être consulté par nom de société, nom commercial ou numéro d'identification. Il veille également à ce que les entreprises respectent les obligations que la loi sur les sociétés leur impose en matière de dépôt de documents et d'informations. Le Bureau d'enregistrement des sociétés

sera chargé de tenir un registre centralisé des bénéficiaires effectifs des sociétés en application de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (connue sous le nom de « quatrième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux »), lorsque celle-ci sera mise en œuvre.

Pour les entités du secteur privé, les principaux cadres d'établissement des rapports financiers sont les Normes internationales d'information financière, publiées par l'International Accounting Standards Board, et les principes de comptabilité généralement reconnus appliqués en Irlande et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui ont été publiés au Royaume-Uni par le Conseil de l'information financière.

À moins d'être exemptées de cette obligation, les sociétés doivent présenter au Bureau d'enregistrement des états financiers vérifiés, accompagnés du rapport établi par le vérificateur des comptes (art. 333, 336, 342 à 347 et 358 à 364 de la loi sur les sociétés). La loi de 2017 sur les sociétés (comptabilité) met en place de nouvelles mesures de transparence, imposant notamment aux grandes entreprises des industries extractives de déclarer les paiements versés à des gouvernements (partie 26 de la loi sur les sociétés).

Les vérificateurs des comptes sont tenus de signaler aux autorités les infractions et autres faits connexes dès qu'ils en prennent connaissance. Le fait de soumettre au Bureau d'enregistrement des sociétés une fausse déclaration ou un faux document en prétendant se conformer à une disposition de la loi sur les sociétés constitue une infraction pénale (art. 406 et 876 de la loi sur les sociétés).

Le fait d'intervenir dans certaines pratiques comptables en vue de commettre un acte de corruption est interdit (art. 406 de la loi sur les sociétés et art. 10 de la loi de 2001 sur la justice pénale (vol et fraude)).

Il est prévu qu'à l'avenir, une coopération en matière de prévention s'instaure entre les services de détection et de répression et le secteur privé.

En vertu du Code de la fonction publique et de la loi qui régit l'activité des groupes de pression, certains agents publics sont soumis, après une démission ou un départ à la retraite, à des restrictions quant à leur nomination ou à leur participation à des activités extérieures.

Les articles 58 et 83A de la loi consolidée de 1997 sur les impôts interdisent la déduction de dépenses pour des paiements qui constituent une infraction pénale au regard de la législation irlandaise, même si ces paiements sont effectués en dehors du pays.

Les protections prévues par la loi sur les divulgations protégées peuvent également bénéficier à des employés du secteur privé.

#### *Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

Étant tenue, en tant que membre du GAFI, de mettre en œuvre et d'appliquer toutes les recommandations du Groupe, l'Irlande a récemment réalisé, au niveau national, une évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. L'essentiel de la quatrième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux a été transposé dans la législation interne avec l'adoption de la loi de 2018 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) (amendement). L'Irlande est dotée d'un régime solide et bien établi de lutte contre le blanchiment d'argent. Pour prévenir et combattre ce phénomène, le principal outil législatif est la loi de 2010 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée par les lois de 2013 et de 2018 sur la justice pénale. La loi de 2010, qui suit une approche fondée sur les risques, prévoit trois niveaux de vigilance (standard, renforcée et simplifiée).

Dans la lutte contre le blanchiment d'argent, l'autorité chargée de contrôler les établissements de crédit et les institutions financières est la Banque centrale d'Irlande, tandis que les autres entités assujetties (personnes désignées) sont supervisées par le Département de la justice et de l'égalité, l'Autorité de réglementation des services relatifs à la propriété ou l'organisme d'autoréglementation approprié. La notion de « personnes désignées » est définie à l'article 25 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui dresse une liste des profils possibles en incluant, entre autres, les membres des professions juridiques, les prestataires de services aux sociétés ou fiducies, les prestataires de services relatifs à la propriété et les négociants en biens de grande valeur.

L'Irlande a adopté, en matière de blanchiment d'argent, une approche globalisante. La notion de produit du crime est définie à l'article premier de la loi sur le produit du crime, telle que modifiée par la loi de 2005 (amendement) sur le produit du crime, et à l'article 6 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les procédures d'identification des clients et bénéficiaires effectifs et de vérification correspondantes sont établies à l'article 33 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En vertu du paragraphe 2 a) de cet article, l'identité des bénéficiaires effectifs est systématiquement vérifiée. Les obligations de vigilance renforcée concernant les personnes politiquement exposées sont énoncées à l'article 37. Au titre du chapitre 4 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 41 et suivants), les personnes désignées ont l'obligation de présenter des déclarations d'opérations suspectes au Service de renseignement financier et à l'Administration fiscale.

Les autorités nationales concernées se réunissent régulièrement au sein du Comité directeur pour la lutte contre le blanchiment d'argent afin de définir ensemble la politique de l'Irlande contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Comité est présidé par le Département des finances et regroupe, entre autres, la Banque centrale d'Irlande, le Service de renseignement financier, le Bureau des avoirs illicites et le Bureau du Procureur général. Le Service de renseignement financier peut partager des informations avec d'autres services d'An Garda Síochána ainsi qu'avec le Bureau des avoirs illicites et l'Administration fiscale. Dans le domaine du blanchiment d'argent, l'entraide judiciaire est régie par la loi sur l'entraide judiciaire et la loi sur le système bancaire.

Le cadre juridique de la déclaration des mouvements transfrontières d'argent liquide se fonde sur le Règlement des communautés européennes de 2007 relatif au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté et sur la loi douanière de 2015. Il est prévu, en particulier, l'obligation, pour les personnes qui entrent dans l'Union européenne ou qui en sortent, de déclarer les montants de 10 000 euros ou plus en argent liquide. Les mesures concernant les transferts électroniques de fonds et les expéditeurs de fonds sont mises en œuvre dans le cadre du Règlement 2015/847 de l'Union européenne relatif aux transferts de fonds, directement applicable dans le droit irlandais, et du Règlement de l'Union européenne de 2017 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et aux informations accompagnant les transferts de fonds.

L'Irlande est membre du GAFI depuis 1991 et l'application, par le pays, des recommandations du Groupe a fait l'objet de rapports d'évaluation mutuelle en 2006 et 2017. Le Bureau des avoirs illicites est membre du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN). En tant que membre de l'Union européenne, l'Irlande contribue aussi à l'élaboration de la politique de lutte contre le blanchiment d'argent en s'impliquant activement dans les organes compétents de l'Union.



## 2.2. Succès et bonnes pratiques

L'examen a permis de mettre en exergue les bonnes pratiques ci-après :

- Les motivations des lanceurs d'alerte n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer si leurs déclarations peuvent bénéficier d'une protection en vertu de la loi de 2014 sur les divulgations protégées (art. 8, par. 4) ;
- Mise en place du Service consultatif sur les appels d'offres (art. 9, par. 1) ;
- Existence d'un registre des demandes de divulgation d'informations (art. 10 a) ;
- Existence du Comité directeur pour la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 14).

## 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Irlande prenne les mesures ci-après :

- Mettre en place un comité directeur interinstitutions pour la lutte contre la corruption afin de mieux coordonner les efforts de prévention dans ce domaine (sur le modèle du Comité directeur pour la lutte contre le blanchiment d'argent) (art. 5, par. 1) ;
- Veiller à ce que tous les organes de prévention, en particulier le Service de lutte contre la corruption d'An Garda Síochána, disposent des ressources et du personnel nécessaires ; définir clairement les tâches de chacun en matière de prévention (art. 6, par. 2) ;
- Envisager d'abaisser les valeurs minimales à partir desquelles les agents publics ont l'obligation de déclarer, de refuser ou de remettre les cadeaux qui leur sont offerts (art. 7, par. 4) ;
- Créer un conseil judiciaire chargé d'adopter un code de conduite à l'intention des magistrats (art. 11, par. 1) ;
- Continuer à promouvoir des normes de gouvernance institutionnelle appropriées en adoptant des codes de conduite à l'intention d'un plus grand éventail d'entreprises et de professions (art. 12, par. 2 b) ;
- Envisager la création d'une autorité de contrôle unique et unifiée de lutte contre le blanchiment d'argent pour les entreprises et professions non financières désignées (art. 14, par. 1 a), et art. 52, par. 1).

## 3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

L'Irlande dispose, en matière de recouvrement d'avoirs, d'un cadre législatif et politique complet. La loi sur le produit du crime, la loi relative au Bureau des avoirs illicites, la loi sur l'entraide judiciaire et la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme servent de base légale pour l'identification, le gel et la confiscation des avoirs provenant de la commission d'une infraction. L'Irlande applique différents modèles de saisie et de confiscation, y compris la confiscation élargie et la confiscation sans condamnation. Le Bureau des avoirs illicites est responsable des confiscations effectuées dans le cadre de procédures civiles et sans condamnation, tandis que le Bureau du Procureur général s'occupe des procédures pénales de confiscation d'avoirs ainsi que de la saisie de l'argent liquide et des instruments du crime, conformément à la loi de 1994 sur la justice pénale.

Le partage avec d'autres pays d'informations dont dispose le Service de renseignement financier est régi par la loi sur l'entraide judiciaire et la loi de 2018 sur la justice pénale. Le Bureau du Procureur général, An Garda Síochána (y compris

son Service de renseignement financier) et l'Administration fiscale peuvent s'appuyer sur l'article 9 de la partie 1 de la loi sur l'entraide judiciaire pour échanger spontanément des informations avec les autorités compétentes des États désignés. Les échanges directs entre services de police de différents pays sont également possibles sur la base de la *common law*. L'Irlande a conclu deux traités bilatéraux en matière d'entraide judiciaire. Elle peut en outre s'appuyer sur les divers traités que l'Union européenne a signés avec des États tiers.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

Comme indiqué précédemment, les dispositions relatives à l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs figurent à l'article 33 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'article 35 de cette loi impose aux établissements de crédit et aux institutions financières de surveiller les opérations impliquant des clients avec lesquels ils entretiennent des relations d'affaires. Un registre des bénéficiaires effectifs sera constitué dans le cadre de la mise en œuvre de la cinquième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La définition des personnes politiquement exposées, ainsi que les mesures spéciales et la vigilance renforcée dont elles font l'objet, sont énoncées au paragraphe 10 de l'article 37 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En vertu de la loi de 2018 sur la justice pénale, ce régime s'étend aux personnes politiquement exposées au niveau national.

L'article 55 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige des entités assujetties qu'elles conservent les documents pertinents pendant toute la durée de la relation d'affaires et au moins cinq ans après que celle-ci a pris fin. Les banques qui n'ont aucune présence physique dans le pays et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé (« banques fictives ») sont interdites. L'article 59 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dispose, entre autres choses, qu'un établissement de crédit ou une institution financière ne peut établir une relation de correspondance avec une banque fictive. Il est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour ne pas établir ou prolonger une relation de correspondance bancaire pouvant permettre à une banque fictive d'utiliser ses comptes.

La loi sur la déontologie dans la fonction publique, telle que modifiée par la loi sur les normes applicables à la fonction publique, prévoit l'établissement de déclarations d'intérêts par les membres des chambres parlementaires ainsi que par les personnes nommées à des fonctions publiques ou semi-publiques, entre autres. Les agents publics qui ont un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger ne sont pas tenus de le signaler.

Le Service de renseignement financier fait partie du Bureau national de lutte contre la criminalité économique d'An Garda Síochána. Il est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier et de la Plateforme des cellules de renseignement financier de l'Union européenne.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

En application de la *common law*, les États étrangers ont qualité pour agir (*locus standi*) devant les juridictions civiles irlandaises et peuvent donc engager auprès d'elles une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou d'obtenir une réparation ou des dommages-intérêts. En vertu de l'article 6 de la loi de 1993 sur la justice pénale, un tribunal peut ordonner à l'auteur de l'infraction de dédommager la victime après une condamnation pénale. L'article 56 de la loi de 2001 sur la justice pénale dispose aussi, pour les infractions visées par cette loi, qu'une réparation peut être ordonnée par un tribunal d'instance. La loi sur le produit du crime et la loi sur l'entraide judiciaire contiennent plusieurs

dispositions qui doivent permettre aux propriétaires légitimes de biens de faire valoir leurs intérêts (art. 53, par. 6 de la loi sur l'entraide judiciaire, par exemple). En vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sur le produit du crime, en particulier, un État étranger peut présenter un dossier pour démontrer que les biens visés ne constituent pas le produit d'une infraction et pour en revendiquer la propriété.

Les décisions de confiscation émanant d'autres États membres de l'Union européenne sont directement exécutoires (art. 51A de la loi sur l'entraide judiciaire). Celles prononcées dans d'autres États ayant le statut d'État désignés (c'est-à-dire désignés comme tels par une ordonnance du Ministère des affaires étrangères à des fins d'entraide judiciaire), peuvent être transmises à l'Autorité centrale irlandaise avec une demande sollicitant leur exécution (art. 50, par. 1, de la loi sur l'entraide judiciaire). L'Autorité centrale peut alors demander à la Haute Cour de prononcer une « décision de coopération aux fins de confiscation » (art. 51, par. 1, de la loi sur l'entraide judiciaire), une telle décision pouvant être exécutée par le Bureau du Procureur général comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par la Haute Cour (art. 52, par. 1). En matière de confiscation, les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire s'appuient sur des procédures pénales qui ne sont pas toutes fondées sur une condamnation préalable. Selon la loi de 1994 sur la justice pénale (telle que modifiée), une fois qu'une personne mise en accusation a été reconnue coupable et condamnée, le tribunal d'instance peut prononcer une décision de confiscation. Cette décision peut également être prononcée à la demande d'un pays étranger. Par ailleurs, l'Irlande dispose d'un système de procédures « civiles » qui permettent la confiscation sans condamnation. Le Bureau des avoirs illicites peut mener des procédures civiles pour saisir, geler et, en dernier ressort, confisquer des biens, y compris à la demande d'un pays étranger. En vertu du paragraphe 5 B) de l'article 13 de la loi de 1994 sur la justice pénale (telle que modifiée), la Haute Cour peut ordonner une confiscation lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est enfui ou lorsque les procédures ont été interrompues en raison de son état de santé.

Les décisions de gel ou de saisie prononcées par des juridictions étrangères peuvent être exécutées en vertu de l'article 34 de la loi sur l'entraide judiciaire. Les décisions de gel prononcées au niveau national, y compris à la demande d'un pays étranger, sont possibles en application de la loi sur le produit du crime et de la loi relative au Bureau des avoirs illicites. Des mesures préventives peuvent être prises, sans qu'il en ait été fait la demande, en vertu des articles 2 et 3 de la loi sur le produit du crime.

En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la coopération aux fins de confiscation à un cas concret visé à l'article 55 de la Convention, le paragraphe 1 de l'article 51 de la loi sur l'entraide judiciaire prévoit que lorsque les États concernés ne sont pas membres de l'Union européenne, l'Autorité centrale est libre de (« peut ») décider s'il convient de présenter une demande à la Haute Cour. Le contenu des demandes d'entraide judiciaire aux fins de confiscation est déterminé par cette loi.

Pour l'Irlande, la coopération aux fins de confiscation prévue par la loi sur l'entraide judiciaire est subordonnée à l'existence d'un traité. L'Irlande peut utiliser la Convention comme base légale pour ce type de coopération, mais exige également que l'État concerné soit désigné conformément à la loi sur l'entraide judiciaire.

Les articles 3, 46 et 51B de la loi sur l'entraide judiciaire énoncent les raisons qui peuvent conduire à un refus d'entraide, raisons parmi lesquelles ne figure pas la valeur minimale (*de minimis*) des biens visés. Les autorités irlandaises ne lèveront pas une mesure conservatoire sans donner d'abord à l'État requérant la possibilité d'expliquer pourquoi cette mesure devrait être maintenue (art. 51D de la loi sur l'entraide judiciaire).

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire (art. 51B, par. 3).

*Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

Conformément à l'article 53 de la loi sur l'entraide judiciaire, l'Irlande peut restituer à tout État désigné les biens confisqués qui ne constituent pas une somme d'argent. S'ils constituent une somme d'argent, les biens confisqués peuvent être restitués à un État désigné qui est membre de l'Union européenne. En revanche, il n'existe aucune base légale pour la restitution de biens confisqués constituant une somme d'argent à des États désignés qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Par ailleurs, pour les cas de soustraction de biens, les articles 84 à 87 de la loi sur l'entraide judiciaire incluent des dispositions relatives à la restitution des biens volés à leur propriétaire.

Les tiers susceptibles d'avoir des droits sur les biens visés ont la possibilité de se manifester auprès du tribunal avant qu'il ne soit procédé à la confiscation. Le tribunal doit tenir compte des intérêts détenus sur les biens considérés par tous les tiers de bonne foi.

L'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. L'Irlande a conclu deux traités bilatéraux en matière d'entraide judiciaire et peut également conclure des accords au cas par cas pour assurer la disposition définitive des biens confisqués.

**3.2. Succès et bonnes pratiques**

- Création du Bureau des avoirs illicites et mise en place d'un système de procédures « civiles » permettant la confiscation sans condamnation (art. 51 et art. 54, par. 1 c)).

**3.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé que l'Irlande prenne les mesures ci-après :

- Finir de transposer la quatrième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux afin de remédier aux failles de la législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne les registres de propriété effective (art. 14 et 52) ;
- Envisager de faire en sorte que les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes (art. 52, par. 6) ;
- Veiller à ce que l'Autorité centrale, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé en vertu de l'article 51 de la loi sur l'entraide judiciaire, se conforme aux dispositions contraignantes des paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention ;
- Faire en sorte que la coopération internationale aux fins de confiscation, telle que prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 pour les infractions visées par la Convention, puisse bénéficier à tous les États parties, qu'ils soient ou non désignés au titre de la loi sur l'entraide judiciaire (art. 55, par. 6), y compris en désignant expressément, aux fins visées par cette loi, tous les États parties à la Convention ou en reconnaissant clairement la Convention comme base légale suffisante à cet effet (art. 55, par. 6) ;
- Faire en sorte que la loi sur l'entraide judiciaire permette clairement de restituer à n'importe quel État partie des biens confisqués qui constituent une somme d'argent (art. 57, par. 2 et 3) ;
- Envisager de conclure de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale en l'élargissant aux États qui ne sont pas membres de l'Union européenne (art. 59).